



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil communal de Payerne :

Préavis n° 14/2023

Objet du préavis

Nouveau règlement communal concernant le service des taxis

Table des matières

1. Préambule	3
2. Objet du préavis	4
3. Principaux changements législatifs	4
4. Intention de la Municipalité	5
5. Mise en œuvre	5
6. Financement	6
7. Conclusions	6

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

1. Préambule

Pendant longtemps, le Canton de Vaud ne connaissait pas de législation cantonale sur le transport de personnes à titre professionnel et les Communes étaient seules compétentes pour légiférer sur des règlements ne concernant que le service des taxis à l'exclusion de toute autre forme de transport de personnes à titre professionnel¹.

Un nouveau cadre légal est cependant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 avec les modifications de la Loi cantonale sur l'exercice des activités économiques (LEAE) qui traite le transport de personnes à titre professionnel (art. 62a à 62h), ainsi que le règlement sur le transport de personnes à titre professionnel (RTTP). Celui-ci a été développé en réponse à un postulat² afin de permettre une meilleure prise en compte du développement de nouvelles technologies de l'information et de la communication dans ce domaine, et tout particulièrement l'arrivée de la société Uber dans le Canton en 2015, tout en veillant au respect des exigences de sécurité publique, de la loyauté dans les transactions commerciales et d'une mise en concurrence loyale des différents acteurs sur le marché du transport de personnes à titre professionnel.

Le législateur avait ainsi pour intention d'une part de définir les conditions d'accès à l'activité de transport de personnes à titre professionnel en veillant à la sécurité publique et à la protection des consommatrices et consommateurs et, d'autre part, de préserver au mieux l'autonomie communale en ce qui concerne l'usage accru du domaine public par les taxis.

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2020, non seulement les entreprises et conductrices et conducteurs de taxis doivent obtenir une autorisation cantonale s'ils veulent exercer leur activité, mais les Communes disposant d'emplacements réservés aux taxis, ou autorisant les taxis à emprunter les voies de bus, doivent spécifiquement en réguler l'usage et l'octroi de concessions au moyen d'un règlement communal.

Payerne disposant déjà, depuis 2010, d'un règlement communal concernant le service de taxi, celui-ci doit être mis en adéquation avec la loi cantonale. Au vu des nombreux changements, il a été décidé de revoir en totalité notre règlement communal concernant le service des taxis, avec comme base le règlement type établi par l'Etat de Vaud.

¹ art. 8, al. 1, de la Loi cantonale sur la circulation routière

² Postulat Mathieu Blanc et consorts – Pour une loi/réglementation cantonale du service de transport de personnes (15_POS_131)

2. Objet du préavis

A compter du 1^{er} janvier 2020, les activités suivantes sont soumises à autorisation cantonale accordée par la Police cantonale du commerce afin de veiller à la sécurité publique et à la protection des consommatrices et consommateurs ;

- l'activité de chauffeur pratiquant le transport de personnes à titre professionnel ;
- les entreprises de transport de personnes à titre professionnel ;
- les diffuseuses et diffuseurs de courses.

Les Communes ont quant à elles la responsabilité de réglementer la délivrance d'éventuelles autorisations leur permettant de faire un usage accru du domaine public à travers l'utilisation d'emplacements réservés aux taxis ou le droit d'utiliser les voies de bus. De plus, seuls les chauffeurs et entreprises disposant d'une telle autorisation communale dite « de taxi » peuvent arborer une enseigne lumineuse et utiliser la mention "taxi" sur leur véhicule.

La Commune de Payerne propose actuellement quatre places de stationnement pour les taxis qui se trouvent toutes à proximité de la gare et qui font l'objet de concessions portant sur le droit d'y stationner.

Le présent préavis relève un nouveau règlement concernant le service des taxis³ qui introduit les changements nécessaires à l'intégration de ce nouveau cadre légal (39 articles au lieu de 62) ainsi que les orientations prises par la Municipalité pour :

- régir le service des taxis sur le territoire de la Commune de Payerne ;
- régler l'obtention des concessions et des autorisations nécessaires pour les entreprises de transport et les chauffeurs qui entendent offrir ce service ainsi que les exigences techniques applicables aux véhicules dédiés.

3. Principaux changements législatifs

Jusqu'à présent, le règlement actuel de la Ville de Payerne confiait à la Municipalité la compétence de délivrer une « autorisation d'exploiter » aux entreprises de taxi(s) souhaitant travailler sur le territoire de la Commune de Payerne. Ces autorisations, qui donnaient le droit de procéder au transport des personnes, portaient avant tout sur le fait de le réaliser avec (type A) ou sans (type B) concession d'un permis de stationnement sur le domaine public. Actuellement les concessions suivantes ont été délivrées :

- type A (transport de personnes avec permis de stationnement) : 5 autorisations délivrées pour cinq ans ;
- type B (transport de personnes sans permis de stationnement) : 7 autorisations délivrées pour une année.

La modification de la LAE abroge cette distinction dans la mesure où toute activité de transport de personnes à titre professionnel doit dans tous les cas être couverte par une autorisation cantonale d'entreprise de transport de personnes à titre professionnel. En revanche, ne peut désormais être considérée comme taxi que l'activité ayant en plus obtenu une autorisation communale permettant un usage accru du domaine public, correspondant à l'autorisation type A délivrée actuellement.

³ Les prescriptions d'application, de compétence municipale, ainsi que le nouveau règlement ont été contrôlés le 10 mars 2023 par une juriste de la Direction des affaires communales et droits politiques.

L'activité n'ayant pas d'autorisation communale permettant un usage accru du domaine public, correspondant à l'autorisation type B délivrée actuellement, n'est plus considérée comme taxi mais comme véhicule de transport avec chauffeur (VTC). L'autorisation de type B devient ainsi caduque dans la mesure où les activités concernées seront de facto assimilées à des VTC.

L'actuelle autorisation d'exploiter de type A, qui porte sur les quatre places de stationnement devant la gare, doit désormais devenir une « autorisation communale de taxi » permettant un usage accru du domaine public. De plus, seul l'octroi de cette autorisation communale permet désormais aux parties concernées de prétendre à l'utilisation de l'enseigne « taxi », par opposition aux VTC, et les Communes peuvent en outre les autoriser ou non, à sillonner les rues à la recherche de clientèle et à prendre en charge ceux qui les hèlent.

Sur le plan environnemental, la LEA contraint également les véhicules légers des entreprises de transport de personnes à titre professionnel à respecter les valeurs cibles fixées par la Confédération en matière d'émission de CO₂, soit au maximum 118 grammes CO₂/km. A partir du 1^{er} janvier 2023, toutes les compagnies doivent dès lors disposer d'un véhicule hybride, voire électrique, afin de remplir les conditions pour l'obtention d'une concession.

Ces changements généraux ont été répercutés dans le nouveau règlement communal sur les taxis et les communes restent compétentes pour déterminer des aspects particuliers leur permettant de limiter le nombre total d'autorisations délivrées pour leur territoire au regard des exigences d'une bonne gestion du domaine public et de déterminer le montant de la taxe qui peut être prélevée.

4. Intention de la Municipalité

La Municipalité tient à souligner toute la valeur qu'elle accorde aux professionnels de cette branche qui jouent un rôle important dans la mobilité de la population et l'importance accordée dans ses réflexions quant à leur fournir des conditions de travail garantissant, sur Payerne, la durabilité de leurs activités tant sur les plans économiques, social et environnemental.

Les objectifs de la Municipalité sont, d'une part, de permettre à la population de bénéficier de services de transports sûrs et de qualité offrant une complémentarité avec les services publics en matière de mobilité, notamment en termes de destinations desservies et d'horaires. D'autre part, l'activité de transport de personnes à titre professionnel pouvant être réalisée soit pour le compte d'une entreprise soit pour son propre compte (chauffeur en raison individuelle), la Municipalité souhaite garantir un accès équitable au marché tant aux entreprises qu'aux indépendantes et indépendants et veillera, afin que cette activité reste économiquement et socialement viable à Payerne, à une saine et loyale concurrence entre tous.

5. Mise en œuvre

En cas d'acceptation du présent préavis, il devra être soumis au Canton pour adoption avant que ne courent les délais référendaires et de recours. La Municipalité édictera ensuite les prescriptions municipales d'application du nouveau règlement communal en phase avec son entrée en vigueur.

Ces prescriptions définiront notamment les tarifs pratiqués par les compagnies de taxi, le montant de la taxe perçue par la Commune et les critères d'attribution des concessions selon une procédure de marché public (au sens de l'article 2 al 7 de la LMI) désormais légalement nécessaire en lieu et place de l'attribution par liste d'attente pratiquée actuellement.

6. Financement

Actuellement, la délivrance des deux types d'autorisations pour les services de taxis représente une recette de Fr. 3'000.—. Lors de la détermination de l'émolument effectif, la Municipalité tiendra compte du principe de la couverture des coûts, selon lequel le produit de l'émolument ne doit pas dépasser les coûts liés à la concession des taxis en général et à la mise à disposition de places de stationnement pour taxis en particulier.

Dans la fixation du montant de l'émolument, il faut également tenir compte du fait que l'octroi de concessions aux taxis et la mise à disposition de places de stationnement pour taxis revêtent également d'un intérêt public. A ce titre, le surveillant des prix estime dans ce domaine qu'une couverture des coûts de 100 % n'est pas en soi équitable et que l'intérêt public aux prestations étatiques doit être déduit des coûts. Suivant la recommandation du surveillant des prix, un tel émolument devrait couvrir 80 % des coûts, de sorte que la communauté participe aux coûts à hauteur de 20 %.

A Payerne, les principaux coûts liés au service des taxis à charge de la Ville sont des charges de personnel, dont le montant est évalué aujourd'hui à environ Fr. 5'000.—. S'y ajoutent quelques centaines de francs annuels liés à l'entretien des emplacements taxis. La Municipalité veillera à ce que le montant de l'émolument permette de couvrir les 80 % de ces charges (soit Fr. 4'000.—), conformément aux recommandations émises en la matière.

7. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

- vu** le préavis n° 14/2023 de la Municipalité du 11 octobre 2023 ;
- ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

Article 1 : d'adopter le nouveau règlement communal concernant le service des taxis.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 11 octobre 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

(LS)

E. Küng

C. Thöny

Annexes : Nouveau règlement concernant le service des taxis
Comparatif nouveau et ancien règlements concernant le service des taxis

Municipal délégué : M. Edouard Noverraz



Payerne

COMMUNE DE PAYERNE

Règlement communal concernant le service des taxis

Table des matières

CHAPITRE PREMIER	DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE II	CONCESSIONS.....	4
SECTION 1	CONCESSION COMMUNALE	4
SECTION 3	AUTORISATION DE CONDUIRE UN TAXI	5
CHAPITRE III	DE LA PROCÉDURE, ADMISSION DES VEHICULES.....	5
CHAPITRE IV	DES ENTREPRISES DE TAXIS.....	7
SECTION 1	ENTREPRISES INDIVIDUELLES	7
SECTION 2	ENTREPRISES COLLECTIVES.....	7
SECTION 3	DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENTREPRISES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES .	7
SECTION 4	CHAUFFEURS	8
CHAPITRE V	UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE, STATIONS DE TAXIS, EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT ET INSTALLATIONS TECHNIQUES.....	9
CHAPITRE VI	TARIFS ET TAXIMETRES	10
CHAPITRE VII	EMOLUMENTS.....	11
CHAPITRE VIII	SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES.....	11
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	12

Vu la loi sur les activités économiques du 31 mai 2005 (LEAE),

Vu le règlement sur le transport de personnes à titre professionnel du 11 décembre 2019 (RTTP),

Vu la loi sur la circulation routière du 25 novembre 1974 (LVCR),

Vu le préavis municipal du 11 octobre 2023,

Vu le rapport de la commission du xx.xx.2023,

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 But

1. Le présent règlement régit le service des taxis sur le territoire de la Commune de Payerne.
2. Il règle l'obtention des concessions et des autorisations nécessaires pour les entreprises de transport et les chauffeurs qui entendent offrir ce service ainsi que les exigences techniques applicables aux véhicules dédiés.

Article 2 Champ d'application personnel

1. Sont soumis au présent règlement et à ses dispositions d'application, les chauffeurs et entreprises offrant un service de taxi au sens de l'art. 74a al. 2 LEAE.
2. Les dispositions des articles 5, 13, 19, 21 al. 1, 22, 27, 28 al. 2, 29 du présent règlement sont applicables également aux entreprises étrangères à la Commune de Payerne lors de courses effectuées sur le territoire de celle-ci.

Article 3 Définitions

1. Est réputé chauffeur, toute personne pratiquant le transport professionnel de personnes au sens de l'article 3 al. 1 OTR2, au bénéfice d'une autorisation cantonale.
2. Est réputée entreprise de transport, toute personne physique ou morale ayant son siège en Suisse qui offre un service de transport de personnes à titre professionnel au sens du droit fédéral dans le but de réaliser un profit économique régulier au moyen de taxis.
3. Est réputée entreprise individuelle de taxi, celle qui est exploitée par une personne physique seule ou en société simple avec un ou plusieurs chauffeurs, au moyen d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables. Une personne morale qui ne dispose que d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables est considérée comme entreprise individuelle.
4. Est réputée entreprise collective de taxis, celle qui est exploitée par une personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs chauffeur(s) en qualité de salarié et dispose d'au moins deux véhicules immatriculés séparément.

Article 4 Autorité compétente

1. La Municipalité de Payerne est chargée de l'application du présent règlement.
2. Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la sécurité publique ou à un ou plusieurs collaborateurs spécialisés.

CHAPITRE II CONCESSIONS

SECTION 1 CONCESSION COMMUNALE

Article 5 Droit d'usage accru du domaine public

1. Pour bénéficier de l'usage accru du domaine public dans la Commune de Payerne, il faut obtenir une concession de taxi.
2. Les concessions sont délivrées par la Municipalité aux entreprises individuelles ou collectives. Elles donnent le droit d'obtenir un ou plusieurs permis de stationnement.
3. Le nombre maximal de permis de stationnement est fixé par la Municipalité dans les prescriptions d'application du présent règlement, en vue d'assurer un bon fonctionnement du service de taxis, par une utilisation optimale du domaine public, et en vue de garantir la sécurité publique. La Municipalité ne délivre pas de nouvelle concession tant que le nombre de permis de stationnement déjà délivrés est égal au nombre maximal déterminé.
4. La concession donne le droit de procéder au transport de personnes, avec permis de stationnement concédé sur les emplacements du domaine public désignés à cet effet par la Municipalité, d'utiliser l'enseigne « taxi » et d'emprunter les voies réservées aux bus conformément à l'article 74b de l'OSR et qui sont spécifiquement ouvertes à la circulation des taxis.

Article 6 Procédure d'appel d'offres

1. L'attribution des concessions est soumise à une procédure d'appel d'offres au sens de l'article 2 al. 7 LMI¹.
2. La procédure se déroule selon les principes de la non-discrimination, de la transparence et de l'égalité de traitement.
3. Les concessions sont délivrées pour une période déterminée².
4. A l'échéance de cette période, l'attribution des concessions est soumise à une nouvelle procédure d'appel d'offres.

¹ La commune fixe les critères d'octroi des concessions dans le cadre de l'appel d'offres en plus des conditions prévues à l'art 74a al. 3 LEAE

² La commune décidera de la durée des concessions.

Article 7 Intransmissibilité et conditions d'usage

1. Les concessions sont intransmissibles
2. Les titulaires d'une concession sont tenus de respecter les conditions imposées par cette dernière.

SECTION 3 AUTORISATION DE CONDUIRE UN TAXI

Article 8 Conditions d'octroi

1. Le chauffeur qui se propose de conduire un taxi dans la Commune de Payerne doit obtenir au préalable l'autorisation de la Municipalité.
2. Pour obtenir une telle autorisation, il faut³ :
 - a. être titulaire de l'autorisation cantonale de transporter des personnes à titre professionnel ;
 - b. faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française ;
 - c. réussir un examen portant sur les connaissances topographiques, sur le cadre légal communal ainsi que sur les règles relatives à la durée du travail et du repos des chauffeurs professionnels ;
 - d. n'avoir aucune condamnation à raison d'infractions pénales graves et intentionnelles protégeant contre l'intégrité physique ou sexuelle, d'infractions à la LFStup, d'infraction à la législation sur la circulation routière.
3. L'autorisation est valable une année, renouvelable tacitement d'année en année.

CHAPITRE III DE LA PROCÉDURE, ADMISSION DES VEHICULES

Article 9 Autorisation

1. Aucun véhicule ne peut être affecté, même temporairement, à un service de taxi sans une autorisation préalable délivrée à l'entreprise par la Municipalité.

Article 10 Conditions d'octroi

1. L'entreprise qui veut affecter un véhicule à un service de taxi, même temporairement, adresse à la Municipalité une demande écrite et produit une copie du permis de circulation du véhicule.
2. L'autorisation est délivrée à condition que le véhicule soit valablement immatriculé, affecté au transport professionnel de personnes (art. 80 al. 2 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976, OAC) et en parfait état.

³ Les communes sont libres de prévoir leurs propres conditions pour l'obtention de l'autorisation communale, dans la mesure où les exigences sont justifiées au regard du but spécifique poursuivi (activité de taxi).

3. Les véhicules doivent avoir au minimum 4 portes et un accès aisé aux sièges arrière.
4. Ils doivent être équipés d'un taximètre conforme aux dispositions de l'ordonnance du DFJP.
5. Le présent règlement peut prévoir des équipements supplémentaires dans ses prescriptions d'application.

Article 11 Vignette

1. Une vignette, délivrée par la Municipalité et comportant la date d'échéance de la concession, est fixée à l'intérieur du taxi, à côté du macaron cantonal, de manière aisément visible de l'extérieur. Elle doit être enlevée si le véhicule n'est plus utilisé pour le service de taxi.

Article 12 Indicateurs de tarifs

1. Chaque véhicule utilisé pour le service de taxi doit être équipé d'indicateurs de tarifs (témoins lumineux de fonctionnement du taximètre) intégrés à l'enseigne lumineuse taxi dont les caractéristiques sont définies par la Municipalité
2. Les indicateurs renseignent sur quelle position fonctionne le taximètre.

Article 13 Véhicules hors service

1. Lorsque le véhicule est utilisé pour un usage privé, le chauffeur ne bénéficie plus des éventuelles dérogations aux dispositions fédérales, cantonales ou communales octroyées aux taxis (voies de bus, routes à circulation restreinte, etc.).⁴

Article 14 Inspection

1. La Municipalité peut procéder en tout temps à une inspection des véhicules et de leur équipement et ordonner leur remise en état si nécessaire. Dans cette hypothèse, les véhicules seront soumis à une nouvelle inspection.
2. Un émolument sera facturé pour la nouvelle inspection au concessionnaire
3. Les voitures qui, même après la nouvelle inspection, ne répondent pas aux exigences légales sont exclues du service de taxi.

⁴ L'art. 24 RTTP précise que l'enseigne lumineuse doit être masquée ou retirée lorsque le taxi est utilisé pour l'usage privé.

CHAPITRE IV DES ENTREPRISES DE TAXIS
SECTION 1 ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Article 15 Activités de l'entreprise

1. Le titulaire d'une concession pour entreprise individuelle doit conduire son véhicule au minimum 1'500 heures par année.
2. Il peut engager un ou plusieurs salariés œuvrant en sus de sa propre activité.

SECTION 2 ENTREPRISES COLLECTIVES

Article 16 Activités de l'entreprise

1. La personne responsable dirige son entreprise de manière à ce que toutes les exigences légales soient respectées.
2. Les entreprises collectives ont le devoir de faire en sorte qu'un nombre de taxis minimum fixé par la Municipalité soit toujours disponible pour répondre à toute heure aux besoins des clients, sauf circonstances majeures imprévisibles.

SECTION 3 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENTREPRISES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Article 17 Obligation d'informer

1. Les titulaires de concessions sont tenus d'informer sans délai la Municipalité de tout fait pouvant affecter les conditions d'exercice de la concession ou le nombre de véhicules affectés au service de taxi.
2. Ils annonceront à la Municipalité, par écrit, et dans un délai de 10 jours avant l'entrée en service, tout engagement de nouveaux chauffeurs. Tout départ d'un chauffeur doit être annoncé à la Municipalité, par écrit et dès que possible, mais au plus tard dans les 10 jours après la fin des rapports de travail.

Article 18 Personnel

1. Les titulaires d'une concession choisissent leurs chauffeurs avec soin et leur donnent des instructions appropriées, notamment en ce qui concerne le service au public.
2. Ils doivent s'assurer que les chauffeurs à leur service répondent aux exigences du présent règlement.

Article 19 Contrôle

1. Les titulaires des concessions et leurs éventuels chauffeurs sont tenus de se prêter aux contrôles exercés par les autorités.

SECTION 4 CHAUFFEURS

Article 20 Tenue et comportement

1. Le chauffeur a une conduite et une tenue irréprochables Il se montre poli et prévenant avec le client.
2. Lorsqu'il est en service avec un client, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal.

Article 21 Règles de conduite

1. Il est interdit aux chauffeurs de taxis d'effectuer dans la Commune des va-et-vient ou des circuits en quête de clients⁵.
2. S'il se fait hélér par un client, le chauffeur peut le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande (racolage).
3. Le chauffeur qui a terminé sa course gagne sans détour la station officielle la plus proche ou son point d'attache, à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une commande.

Article 22 Bonne foi

1. Dans ses rapports avec ses clients et ses collègues, le chauffeur se conforme toujours aux principes de la bonne foi et de la loyauté en affaires.
2. Sauf instruction contraire de son client, le chauffeur utilise toujours la voie la plus directe et/ou la moins onéreuse.

Article 23 Refus d'effectuer une course

1. Le chauffeur n'a le droit de refuser une course que pour de justes motifs. Il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse manifeste, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.

Article 24 Courses commandées préalablement

1. En cas de circonstances empêchant le chauffeur d'effectuer une course commandée d'avance, celui-ci doit prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser le client le plus rapidement possible.

Article 25 Bagages

1. Les bagages sont chargés et déchargés par le chauffeur.

⁵ Le règlement peut prévoir que seuls les taxis peuvent prétendre au droit de sillonner les rues à la recherche de clients et de prendre en charge ceux qui les hèlent conformément à l'art 74a al. 6 LEAE.

Article 26 Panne ou avarie

1. Du véhicule
 - a. En cas de panne ou d'avarie, le client a le droit de renoncer à la course et, s'il le désire, le chauffeur doit entreprendre tout ce qui est raisonnablement possible pour trouver un taxi de remplacement. Cependant, le client doit s'acquitter du prix indiqué au taximètre au moment de l'interruption de la course.
 - b. Si le client décide d'attendre que la panne soit réparée pour poursuivre la course avec le même taxi, le temps d'attente ne doit pas être facturé.
 - c. Si le client demande la mise à disposition d'un autre taxi, le chauffeur disposé à prêter son concours, renonce à percevoir une nouvelle prise en charge.
2. Du taximètre
 - a. Si le taximètre tombe en panne pendant la course, le client doit en être avisé immédiatement. Le chauffeur fixe le prix de la course au plus juste.

Article 27 Objets trouvés

1. Après chaque course, le chauffeur contrôle, si possible en présence de son client, que rien n'a été oublié. Les objets trouvés dans le véhicule et qui n'ont pu être rendus à leur propriétaire sont remis sans délai au poste de la sécurité publique.

CHAPITRE V UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE, STATIONS DE TAXIS, EMBLEMES DE STATIONNEMENT ET INSTALLATIONS TECHNIQUES

Article 28 Principes généraux

1. Les taxis au bénéfice d'une concession délivrée par la Commune de Payerne, en service, ne peuvent être stationnés sur la voie publique qu'aux emplacements qui leur sont assignés. Au cas où un emplacement est déjà entièrement occupé, ils doivent impérativement se rendre sur un autre emplacement officiel.
2. L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le chauffeur effectue une prise en charge ou une course commandée. La durée est limitée au temps nécessaire à l'attente du client, à sa prise en charge ou à sa dépose et au règlement de la course. L'attente est exclue aux endroits où le parage des véhicules automobiles est interdit.

Article 29 Autorisation spéciale de stationner

1. La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales de stationnement sur la voie publique à d'autres endroits qu'aux emplacements désignés, lorsque les circonstances justifient une telle mesure, notamment lors de manifestations importantes.
2. Elle détermine la durée et l'étendue de ces autorisations spéciales.

Article 30 Stations de taxis

1. La Municipalité désigne les emplacements permanents officiels.
2. Ceux-ci sont délimités par des cases interdites au parquage (OSR fig. 6.23) portant la marque « taxi » et d'un signal d'interdiction de parquer (OSR fig. 2.50), muni d'une plaque complémentaire « Station de taxis ».
3. Les chauffeurs de taxi ne sont pas autorisés à les utiliser :
 - a. en dehors de leur service, y compris pendant leur pause ;
 - b. pendant l'attente momentanée d'un client préalablement transporté.
4. Durant son service, le chauffeur ne doit pas s'éloigner de son véhicule sans juste motif.

CHAPITRE VI TARIFS ET TAXIMETRES

Article 31 Tarifs

1. Les tarifs des courses sont arrêtés par la Municipalité dans les prescriptions d'application du présent règlement, après consultation des entreprises de taxis, respectivement des associations professionnelles intéressées.
2. Les différents tarifs doivent être affichés clairement dans le véhicule :
 - a. le montant de base pour la prise en charge ;
 - b. un tarif horaire, dit d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client ;
 - c. deux tarifs de jour : intérieur ou extérieur du périmètre ;
 - d. deux tarifs de nuit : intérieur ou extérieur du périmètre ;
 - e. un tarif pour prestations spéciales, notamment pour bagages, poussettes, etc.
3. Les tarifs de nuit sont applicables de 22h00 à 6h00

Article 32 Périmètre urbain

1. La Municipalité définit le périmètre urbain par des panneaux « Limite de tarifs » installés aux frontières du territoire communal ou à défaut de ces derniers, le périmètre urbain est défini par les panneaux d'entrée/fin de localité.

Article 33 Course à forfait

1. Une course à forfait n'est autorisée que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable. Le taximètre doit être enclenché comme dans le cas d'une course ordinaire.

Article 34 Taximètre

1. Le taximètre permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par le client. L'affichage du dispositif doit donc être constamment visible par celui-ci, de jour comme de nuit, depuis toutes les places à disposition.
2. Le taximètre doit être enclenché pour chaque course, au moment de la prise en charge du client.
3. Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le taxi se trouve au lieu indiqué, à l'heure fixée lors de la commande.
4. Le chauffeur respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de demander un pourboire.
5. A la fin de la course, le chauffeur remet spontanément au client une quittance indiquant la date et l'heure de son établissement, le point de départ, le point d'arrivée, le prix de la course et un élément permettant l'identification du chauffeur.

CHAPITRE VIEMOLUMENTS

Article 35 Taxes et émoluments

1. La Municipalité fixe dans les prescriptions d'application du présent règlement, le montant des taxes et émoluments suivants :
 - a. Redevances annuelles pour les concessions
 - b. Octroi et renouvellement des concessions
 - c. Octroi de l'autorisation de conduire un taxi
 - d. Renouvellement de l'autorisation de conduire un taxi
 - e. Examen supplémentaire pour l'octroi de l'autorisation de conduire
 - f. Changement d'un véhicule affecté au service des taxis
 - g. Inspection subséquente du véhicule

CHAPITRE VIII SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

Article 36 Droit applicable

1. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11).

Article 37 Concession

1. La Municipalité peut vérifier en tout temps si le titulaire d'une concession satisfait aux conditions imposées par cette dernière. Cas échéant, elle peut prononcer :
 - a. Un avertissement ;
 - b. Le retrait de la concession.

Article 38 Autorisation de conduire un taxi

1. La Municipalité peut vérifier en tout temps si un chauffeur satisfait aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire
2. Lorsqu'un chauffeur ne satisfait plus aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire ou s'il enfreint de façon grave ou répétée les dispositions du présent règlement ou les règles de circulation, l'autorisation est retirée.

Article 39 Autorisation pour l'affectation du véhicule au service des taxis

1. Lorsque le véhicule ne répond plus aux exigences du présent règlement, la Municipalité retire l'autorisation.

Article 40 Procédure

1. Les mesures sont prononcées par la Municipalité.
2. La décision de la Municipalité, motivée en fait et en droit, porte également sur les frais de la procédure. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit et sous pli recommandé avec mention des voies de droit.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41 Entrée en vigueur et abrogation

1. La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le département concerné. L'article 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.
2. Dès son entrée en vigueur, le présent règlement abroge et remplace le règlement du 29 janvier 2010.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 octobre 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

E. Küng

C. Thöny

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

B. Sauterel

E. Garrido

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du

MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES TAXIS

Ancien	Nouveau
<p>En application de l'article 8 de la Loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR), il est décidé ce qui suit :</p> <p>CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES</p> <p><u>Article 1 – Application territoriale</u> Le présent règlement et ses dispositions d'application régissent le service de taxi(s) sur le territoire de la Commune de Payerne.</p>	<p>Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR), Vu la loi sur les activités économiques du 31 mai 2005 (LEAE), Vu le règlement sur le transport de personnes à titre professionnel du 11 décembre 2019 (RTTP), Vu la loi sur la circulation routière du 25 novembre 1974 (LVCR), Vu le préavis municipal du 11 octobre 2023, Vu le rapport de la commission du xx.xx.2023, Le Conseil communal adopte le règlement suivant :</p> <p>CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES</p> <p><u>Article 1 – But</u> ¹ Le présent règlement régit le service des taxis sur le territoire de la Commune de Payerne. ² Il règle l'obtention des concessions et des autorisations nécessaires pour les entreprises de transport et les chauffeurs qui entendent offrir ce service ainsi que les exigences techniques applicables aux véhicules dédiés.</p>

Article 2 – Champ d'application aux personnes

Sont soumis au présent règlement et à ses dispositions d'application :

1. les exploitants ¹ d'une entreprise de taxi(s), personnes physiques ou morales ;
2. les conducteurs ¹ de taxi(s).

¹ Pour la lisibilité du présent règlement, est seule utilisée la forme masculine des noms désignant des personnes. Elle comprend naturellement la forme féminine desdits mots.

Article 3 – Définition de l'exploitant et du conducteur

¹ Est réputé exploitant de taxi(s), toute personne (physique ou morale) qui remplit les conditions fixées par ce règlement et qui dirige une entreprise indépendante, dont l'activité consiste à transporter ou à faire transporter, contre rémunération, des passagers au moyen d'une voiture automobile légère ou d'un minibus.

² Est réputé conducteur, toute personne titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante qui remplit les conditions prévues par ce règlement et qui, au moyen d'un véhicule agréé, transporte, contre rémunération, des passagers, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un employeur.

Article 4 – Définition de l'entreprise de taxi(s)

Sont réputées entreprises de taxi(s) :

1. les "entreprises individuelles" dont le titulaire exploite seul, ou en société simple avec un ou plusieurs indépendants, son entreprise au moyen d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeableables. Une personne morale qui ne dispose que d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeableables est considérée comme entreprise individuelle ;

Article 2 – Champ d'application personnel

¹ Sont soumis au présent règlement et à ses dispositions d'application, les chauffeurs et entreprises offrant un service de taxi au sens de l'art. 74a al. 2 LEAE.

² Les dispositions des articles 5, 13, 19, 21 al. 1, 22, 27, 28 al. 2, 29 du présent règlement sont applicables également aux entreprises étrangères à la Commune de Payerne lors de courses effectuées sur le territoire de celle-ci.

Article 3 – Définitions

¹ Est réputé chauffeur, toute personne pratiquant le transport professionnel de personnes au sens de l'article 3 al. 1 OTR2, au bénéfice d'une autorisation cantonale.

² Est réputée entreprise de transport, toute personne physique ou morale ayant son siège en Suisse qui offre un service de transport de personnes à titre professionnel au sens du droit fédéral dans le but de réaliser un profit économique régulier au moyen de taxis.

³ Est réputée entreprise individuelle de taxi, celle qui est exploitée par une personne physique seule ou en société simple avec un ou plusieurs chauffeurs, au moyen d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeableables. Une personne morale qui ne dispose que d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeableables est considérée comme entreprise individuelle.

2. les "entreprises collectives" dont le titulaire, personne physique ou morale, dispose d'au moins deux véhicules et emploie un ou plusieurs conducteur (s) en qualité d'employé (s) salarié (s).

Article 5 – Définition du taxi

Est réputé taxi, la voiture automobile légère ou le minibus qui satisfait aux exigences techniques de l'Ordonnance fédérale concernant les exigences techniques pour les véhicules routiers (OETV), qui est équipé d'un tachygraphe et d'un compteur horokilométrique et qui bénéficie d'une autorisation officielle annotée dans le permis de circulation, pour être mis, avec chauffeur, à la disposition du public pour le transport professionnel de personnes, moyennant rémunération.

Article 6 – Autorité compétente

¹ La Municipalité de Payerne est chargée de l'application du présent règlement.

² Sous réserve des dispositions contraaires prévues dans le présent règlement, elle en arrête les mesures d'application.

³ Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police.

**CHAPITRE II
DES AUTORISATIONS**

A) AUTORISATION D'EXPLOITER

Article 7 – Types d'autorisation d'exploiter

¹ Pour pouvoir exploiter une entreprise de taxi(s) sur le territoire de la Commune de Payerne, il faut au préalable obtenir l'autorisation de la Municipalité qui se prononce sur préavis de la Direction de police.

² Il y a deux types d'autorisation :

⁴ Est réputée entreprise collective de taxis, celle qui est exploitée par une personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs chauffeur(s) en qualité de salarié et dispose d'au moins deux véhicules immatriculés séparément.

Article 4 – Autorité compétente

¹ La Municipalité de Payerne est chargée de l'application du présent règlement.

² Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Sécurité publique ou à un ou plusieurs collaborateurs spécialisés.

**CHAPITRE II
CONCESSIONS**

SECTION 1 CONCESSION COMMUNALE

Article 5 – Droit d'usage accru du domaine public

¹ Pour bénéficier de l'usage accru du domaine public dans la Commune de Payerne, il faut obtenir une concession de taxi.

² Les concessions sont délivrées par la Municipalité aux entreprises individuelles ou collectives. Elles donnent le droit d'obtenir un ou plusieurs permis de stationnement.

<p>1. l'autorisation de type A, qui donne le droit de procéder au transport de personnes avec permis de stationnement concédé sur le ou les emplacements du domaine public désigné (s) par la Municipalité.</p> <p>2. l'autorisation de type B, qui donne le droit de procéder au transport des personnes sans permis de stationnement concédé sur le domaine public.</p> <p>³ Une entreprise individuelle ne peut disposer de plus d'une autorisation de type A et B. Une entreprise collective ne peut disposer de plus de 4 autorisations de type A.</p> <p>⁴ La Municipalité peut, lors de manifestations d'une certaine ampleur, octroyer des autorisations d'exploiter d'une durée limitée. Elle fixe, de cas en cas, les conditions et les limites de ces autorisations.</p> <p><u>Article 8 – Conditions générales d'octroi</u> Pour obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxi(s) individuelle ou collective sur le territoire communal, il faut :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. jouir d'une bonne réputation ; 2. avoir un casier judiciaire vierge ; 3. jouir d'une situation financière saine et, en principe, ne pas avoir fait l'objet de poursuites ayant abouti à une saisie infructueuse ou à des actes de défaut de biens après faillite ; 4. justifier de son affiliation à une caisse de compensation ; 5. être à jour avec le paiement des différentes contributions sociales ; 	<p>³ Le nombre maximal de permis de stationnement est fixé par la Municipalité dans les prescriptions d'application du présent règlement, en vue d'assurer un bon fonctionnement du service de taxis, par une utilisation optimale du domaine public, et en vue de garantir la sécurité publique. La Municipalité ne délivre pas de nouvelle concession tant que le nombre de permis de stationnement déjà délivrés est égal au nombre maximal déterminé ci-dessus.</p> <p>⁴ La concession donne le droit de procéder au transport de personnes, avec permis de stationnement concédé sur les emplacements du domaine public désignés à cet effet par la Municipalité, d'utiliser l'enseigne « taxi » et d'emprunter les voies réservées aux bus conformément à l'article 74b de l'OSR et qui sont spécifiquement ouvertes à la circulation des taxis.</p> <p><u>Article 6 – Procédure d'appel d'offres</u> ¹ L'attribution des concessions est soumise à une procédure d'appel d'offres au sens de l'article 2 al. 7 LMI. ¹</p> <p>² La procédure se déroule selon les principes de la non-discrimination, de la transparence et de l'égalité de traitement.</p> <p>³ Les concessions sont délivrées pour une période déterminée. ²</p> <p>⁴ A l'échéance de cette période, l'attribution des concessions est soumise à une nouvelle procédure d'appel d'offres.</p>
---	--

¹ La Commune fixe les critères d'octroi des concessions dans le cadre de l'appel d'offre en plus des conditions prévues à l'art 74a al. 3 LEAE.

² La Commune décidera de la durée des concessions.

6. disposer sur le territoire de la Commune de Payerne d'un espace privé (local) suffisant pour y garer ses véhicules et les entretenir (une attestation ou un contrat de bail sera produit à cet effet) ;
7. offrir aux conducteurs employés des conditions d'instruction, de travail et des prestations sociales en conformité avec les législations fédérales et cantonales applicables ;
8. s'engager à respecter toute convention collective ou contrat-cadre qui pourrait être en vigueur dans le domaine du service de taxis ;
9. être détenteur des véhicules utilisés.

Article 9 – Conditions particulières d'octroi

1. Autorisations de type A

¹ L'autorisation de type A ne peut être accordée que si le requérant :

- exploite ou dirige une entreprise de taxi(s) sur le territoire de la Commune de Payerne depuis trois ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective d'au moins 150 jours par an pour chaque autorisation de type B qui lui a été délivrée ;
- exerce à Payerne la profession de chauffeur de taxi(s) depuis 3 ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective de 150 jours par an.

² La Municipalité peut accorder des dérogations.

³ Le nombre d'autorisations de type A est limité en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et un bon fonctionnement du service de taxis, compte tenu des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins. La Municipalité détermine et adapte le nombre maximal d'autorisations de type A pouvant être délivrées compte tenu des critères précités.

⁴ La Municipalité ne délivre pas de nouvelle autorisation de type A tant que le nombre d'autorisations déjà délivrées est égal ou supérieur au nombre maximum déterminé conformément au paragraphe ci-dessus.

⁵ L'autorisation est délivrée contre paiement par avance d'un montant annuel de 500 francs pour l'utilisation des places de parc officielles. La Municipalité est compétente pour modifier le montant d'utilisation de la place de parc pour la délivrance d'une autorisation.

⁶ Les autorisations de type A sont attribuées selon l'ordre de la liste d'attente. En règle générale, la Direction de police offre aux candidats à la délivrance d'une autorisation de type A un délai d'au moins un mois entre le moment où elle les avertit de la disponibilité d'une autorisation de type A et celui où ils sont tenus au paiement de la contribution visée à l'alinéa 5 ci-dessus pour l'utilisation des places de parc type A.

⁷ Le rang des requérants sur la liste d'attente des autorisations de type A est fixé à la date à laquelle la demande d'inscription a été reçue par la Direction de police, pour autant que la demande soit valide. Si une demande a été renouvelée, seule compte la date de la dernière demande.

⁸ Si le nombre de requérants sollicitant la délivrance d'une autorisation de type A est supérieur au nombre d'autorisations disponibles, l'octroi des autorisations est effectué sur la base d'une liste d'attente des autorisations de type A, établie selon la date à laquelle l'inscription sur la liste est validée. Chaque requérant n'est habilité à se voir délivrer qu'une seule autorisation. Il ne peut se réinscrire qu'après l'obtention d'une autorisation.

⁹ Les personnes au bénéfice d'une autorisation de type A sont inscrites sur une liste des titulaires dont le rang est fixé à la date à laquelle l'autorisation a été délivrée pour la première fois. Le titulaire d'une

autorisation de type A a la possibilité de restituer en tout temps une ou plusieurs autorisations délivrées.

¹⁰ Afin d'organiser la rotation des autorisations de type A, la Direction de police peut interroger les titulaires d'autorisations A pour déterminer s'ils sont prêts à restituer leur autorisation de type A et les candidats inscrits sur la liste d'attente pour vérifier s'ils sont prêts à se voir délivrer une autorisation.

¹¹ Dans la mesure où la rotation, organisée selon l'alinéa précédent, ne permet pas de réaliser les exigences constitutionnelles en matière d'égalité de traitement et de liberté économique, la Municipalité peut refuser de renouveler des autorisations de type A aux exploitants qui en ont été titulaires pendant la plus longue période depuis la dernière date de délivrance, pour les proposer aux requérants en tête de liste d'attente.

¹² Le candidat à la délivrance d'une autorisation de type A qui y renonce ou ne verse pas la contribution visée à l'alinéa 5 ci-dessus dans le délai imparti, est biffé de la liste d'attente ; il peut demander en tout temps sa réinscription.

2. Autorisation de type B

¹ L'autorisation de type B est accordée aux conditions générales d'octroi de l'article 8 du présent règlement, ainsi que des autres exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants et les conducteurs.

² La Municipalité peut limiter le nombre maximal des autorisations de type B pouvant être délivrées en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et un bon fonctionnement du service de taxis, compte tenu des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins. La Municipalité détermine et adapte le nombre maximal d'autorisations de type B pouvant être délivrées compte tenu des critères précités.

³ Si le nombre maximal des autorisations de type B pouvant être délivrées est atteint ou dépassé, la Municipalité ne délivre plus d'autorisations et une liste d'attente pour autorisations de type B est établie selon la date à laquelle l'inscription sur la liste est validée. Chaque requérant n'est habilité à se voir délivrer qu'une seule autorisation par inscription. Il ne peut se réinscrire qu'après l'obtention d'une autorisation.

⁴ Une liste des autorisations de type B délivrées est également tenue selon l'ordre chronologique dès la première délivrance. Pour tenir compte des exigences constitutionnelles en matière d'égalité de traitement et de liberté économique, la Municipalité peut refuser de renouveler les autorisations délivrées aux personnes qui en ont bénéficié pendant la plus longue période et les délivrer aux requérants inscrits aux premiers rangs de la liste d'attente.

⁵ Les exploitants de taxis au bénéfice d'une autorisation valable de taxi délivrée dans une autre commune, dans un autre canton ou dans l'Union européenne n'ont le droit de charger des clients sur le territoire de la Commune de Payerne que s'ils ont été expressément commandés à l'avance par ceux-ci alors que les taxis ne se trouvaient pas sur le territoire communal et qu'une telle prise en charge n'ait lieu qu'à dix reprises au maximum par mois. Sur demande de la Police, le chauffeur de taxi est tenu de justifier que ces conditions sont respectées.

⁶ Dans les autres cas, les taxis au bénéfice d'une autorisation de taxi délivrée dans une autre commune, dans un autre canton ou dans l'Union européenne et qui se rendent à titre professionnel sur le territoire communal sont présumés y exercer une activité régulière et sont soumis à l'obligation d'obtenir au préalable une autorisation de type B aux conditions du présent règlement avec les précisions suivantes :

- l'exploitant ou l'entreprise de taxi(s) doit justifier disposer d'espaces privés suffisants sur le territoire de la Commune de Payerne ;

– les exigences liées aux documents à fournir et aux conditions légales à remplir pour exploiter une entreprise de taxi(s) et obtenir l'autorisation de conduire un taxi sont appréciées selon le principe de l'équivalence lorsqu'elles diffèrent au domicile ou au siège de l'entreprise de taxi(s).

⁷ Pour chaque autorisation de type B, un montant annuel de 200 francs sera perçu. La Municipalité est compétente pour modifier le montant de l'autorisation.

Article 10 – Procédure d'octroi

¹ Le requérant adresse à la Municipalité une demande écrite dans laquelle il précise :

- a) le type d'autorisation demandée ;
- b) la raison de commerce qu'il entend attribuer à son entreprise ;
- c) s'il entend occuper un ou plusieurs employés ; dans ce cas, le nombre de ceux-ci, ses projets de contrat de travail, de fiches de salaires et de décomptes de charges sociales qui doivent recevoir l'agrément de la Municipalité ;
- d) les tarifs qu'il entend pratiquer ;
- e) le ou les véhicules qu'il entend utiliser ;
- f) les couleurs, inscriptions et autres signes graphiques distinctifs qu'il se propose d'apposer sur le ou les véhicules qu'il affectera à son entreprise ;
- g) le ou les espaces privés dont il disposera.

² Il produit également un extrait récent (moins de trois mois) du casier judiciaire central, une attestation récente de l'Office des poursuites de son domicile et, cas échéant, du lieu où il exerce ou a exercé une activité d'indépendant, respectivement du siège de la société, une attestation

d'affiliation à une caisse de compensation, ainsi qu'un certificat médical et deux photographies récentes format passeport.

Article 11 – Personnes morales

¹ Si le requérant est une personne morale, il doit non seulement remplir les conditions posées aux articles 7 à 10, mais encore adresser à l'autorité compétente :

1. les statuts de la société ;
2. la liste des noms et adresses de tous les associés ;
3. pour les sociétés anonymes, une copie des certificats d'actions, s'il en existe, et du registre des actionnaires ;
4. un extrait du Registre du commerce.

² Une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'exploiter une entreprise de taxi(s) que si son représentant remplit les conditions d'octroi prévues à l'article 8 et qu'il est avéré qu'elle n'a aucun lien juridique, économique ou en raison de l'identité de tout ou partie de ses dirigeants, actionnaires, associés, etc., avec une autre personne morale ou physique qui bénéficie déjà d'une ou plusieurs autorisations en vertu du présent règlement.

³ Toutes les modifications apportées aux structures de la société, à la liste du ou des représentants de la société ou à celle des associés, doivent être communiquées par écrit à la Municipalité dans les cinq jours. Si celle-ci considère que les conditions du présent règlement ne sont plus respectées, elle peut alors retirer avec effet immédiat tout ou partie des autorisations délivrées et exiger le dépôt de nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter.

Article 7 – Intransmissibilité et conditions d'usage

¹ Les concessions sont intransmissibles.

² Les titulaires d'une concession sont tenus de respecter les conditions imposées par cette dernière.

SECTION 3 AUTORISATION DE CONDUIRE UN TAXI

Article 8 – Conditions d'octroi

¹ Le chauffeur qui se propose de conduire un taxi dans la Commune de Payerne doit obtenir au préalable l'autorisation de la Municipalité.

² Pour obtenir une telle autorisation, il faut³ :

- a. être titulaire de l'autorisation cantonale de transporter des personnes à titre professionnel ;
- b. faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française ;
- c. réussir un examen portant sur les connaissances topographiques, sur le cadre légal communal ainsi que sur les règles relatives à la durée du travail et du repos des chauffeurs professionnels ;
- d. n'avoir aucune condamnation à raison d'infractions pénales graves et intentionnelles protégeant contre l'intégrité physique ou sexuelle, d'infractions à la LFStup, d'infraction à la législation sur la circulation routière.

³ L'autorisation est valable une année, renouvelable tacitement d'année en année.

B) AUTORISATION DE CONDUIRE UN TAXI

Article 15 – Conditions d'octroi

¹ Celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi d'une entreprise exploitée sur le territoire de la Commune de Payerne doit obtenir au préalable l'autorisation de la Direction de police.

² Pour obtenir une telle autorisation, il faut :

1. être titulaire du permis de conduire professionnel, catégorie B 121 ou D 1 ;
2. jouir d'une bonne réputation sur le plan personnel et en qualité de conducteur ;
3. être en bonne santé ;
4. faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française, de la ville de Payerne et des environs et du règlement concernant le service des taxis de la Commune de Payerne ;
5. réussir l'examen de conducteur de taxi prévu à l'article 17.

Article 12 – Durée des autorisation et renouvellement

¹ Les autorisations de type A sont délivrées pour 5 ans. Elles prennent effet le 1^{er} janvier et viennent à échéance le 31 décembre de la cinquième année. Le titulaire de l'autorisation doit requérir son renouvellement au moins 6 mois avant l'échéance, soit jusqu'au 30 juin. L'autorisation est en principe renouvelée si toutes les conditions requises sont remplies. Toutefois, pour tenir compte des exigences

³ Les communes sont libres de prévoir leurs propres conditions pour l'obtention de l'autorisation communale, dans la mesure où les exigences sont justifiées au regard du but spécifique poursuivi (activité de taxi).

constitutionnelles en matière d'égalité de traitement des concurrents sur le domaine public, la Municipalité peut refuser de renouveler les autorisations délivrées aux personnes qui en ont bénéficié pendant la plus longue période et les délivrer aux requérants inscrits aux premiers rangs de la liste d'attente.

² Les autorisations de type B sont délivrées jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elles doivent être renouvelées avant le 1^{er} octobre auprès de la Direction de police.

³ Si la durée totale pendant laquelle le requérant a bénéficié de l'autorisation de type B est supérieure ou égale à la durée pendant laquelle un requérant a été inscrit sur la liste d'attente des autorisations de type B, l'autorisation est renouvelée une dernière fois pour un an et le titulaire en est informé.

Article 13 – Intransmissibilité et usage effectif

¹ Les autorisations sont personnelles et intransmissibles.

² L'exploitant, personne physique, d'une entreprise individuelle doit conduire personnellement et de manière effective son véhicule. L'exploitant, personne physique, d'une entreprise collective peut employer un ou plusieurs chauffeurs en qualité d'employé(s) pour les périodes horaires durant lesquelles il n'exerce pas lui-même sa profession.

³ L'exploitant, personne physique, d'une entreprise collective peut être dispensé par la Direction de police de l'obligation de conduire personnellement et de façon régulière un taxi, pour cause d'âge ou d'invalidité.

⁴ Les autorisations de type A doivent être utilisées au moins 150 jours par an à temps complet, soit pendant au moins huit heures par jour. Si cette condition n'est plus remplie et ne paraît pas pouvoir l'être, la

Municipalité doit retirer l'autorisation après avoir averti et entendu à bref délai les explications de l'exploitant.

⁵ Les autorisations de type A et B qui ne sont pas ou plus utilisées doivent être restituées sans délai à la Municipalité. Cas échéant, celle-ci doit les retirer après avoir entendu le titulaire. La Municipalité pourra accorder des dérogations pour de justes motifs, notamment en cas de maladie ou d'accident.

⁶ En cas de renonciation du titulaire, les autorisations d'exploiter doivent être restituées à la Municipalité.

⁷ En cas de décès, la ou les autorisations de type A peuvent être exceptionnellement transférées, sur requête, au conjoint ou au partenaire enregistré survivant, voire à un héritier de la première parentèle d'une personne physique exploitant une entreprise de taxi(s), pour autant que les conditions posées aux articles 8 à 11 soient remplies dans un délai de 3 mois dès le décès.

Article 14 – Obligation d'informer et avis de changement

¹ Les titulaires d'une autorisation prévue par le présent règlement sont tenus d'informer sans délai la Direction de police de tous les faits qui peuvent affecter les conditions de l'autorisation. Ils doivent remettre à la Direction de police toutes pièces justificatives utiles et, en particulier, celles prévues aux articles 30 et 31 du présent règlement.

Article 16 – Condition d'engagement d'un conducteur

¹ L'employeur annoncera, par écrit et dans un délai de 5 jours, à la Direction de police tout engagement de nouveaux conducteurs. A cet effet, il devra produire les pièces suivantes :

1. le permis de conduire ;
2. pour les étrangers, l'autorisation de travail ;

3. deux photographies récentes format passeport ;
4. un acte de bonne vie et mœurs de la commune de domicile ;
5. un extrait récent (moins de trois mois) du casier judiciaire central ;
6. un certificat médical.

Tout départ d'un conducteur, ou toute modification de son statut, doit être annoncé, par écrit et dans un délai de 5 jours, à la Direction de police.

Article 17 – Examen de conducteur

¹ La Direction de police fait subir au requérant un examen portant notamment sur ses connaissances topographiques, sur le règlement concernant le service des taxis, sur les règles relatives à la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels.

² L'examen topographique porte sur :

1. les rues de la ville et les communes du district de la Broye-Vully et de la Broye fribourgeoise ;
2. le lieu de situation des hôtels, des restaurants principaux, des administrations publiques, hôpitaux, écoles, banques, monuments historiques, églises, instituts les plus importants, agences de voyages et bureau de tourisme, salles de spectacles, cinémas, musées, etc.

³ Le candidat doit en outre démontrer pouvoir trouver aisément, au moyen de la documentation dont il dispose, les autres rues et lieux-dits des communes avoisinantes.

Article 18 – Conducteur à titre accessoire

¹ Le conducteur à titre accessoire doit respecter les dispositions fédérales sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (art. 27 OTR 2). Les conditions posées aux articles 15 à 17 doivent être remplies.

² La Direction de police refuse l'autorisation au candidat qui n'entend exercer l'activité de conducteur de taxi qu'occasionnellement ou comme activité accessoire en plus d'une autre activité, lorsque l'exercice de cette activité pourrait lui provoquer un surcroît de fatigue tel qu'il en résulterait un danger pour la sécurité des clients, des tiers et des conducteurs.

Article 19 – Contrôles

¹ Le conducteur de taxi(s) doit se soumettre en tout temps et en tout lieu aux contrôles exercés par la police.

² En service, il doit être porteur de son livret de travail pour conducteur professionnel de véhicules à moteur et des disques tachygraphes de la semaine en cours.

³ Pour le surplus, les dispositions de l'OTR 2 relatives au contrôle sont applicables (art. 14 à 24).

CHAPITRE III DES VEHICULES

Article 20 – Affectation au service des taxis

¹ Aucun véhicule ne peut être affecté à un service de taxi(s) sans une autorisation préalable délivrée à l'exploitation par la Direction de police.

² L'autorisation n'est délivrée que si le véhicule répond aux exigences de l'Ordonnance fédérale concernant les exigences techniques pour les véhicules routiers (OETV), ainsi qu'à celles du présent règlement.

Article 21 – Conditions d'octroi

¹ L'exploitant qui veut affecter un véhicule à un service de taxi(s), même temporairement, adresse à la Direction de police une demande écrite et produit le permis de circulation du véhicule, l'attestation de conformité du tachygraphe et du compteur horokilométrique d'un installateur agréé.

CHAPITRE III ADMISSION DES VEHICULES

Article 9 – Autorisation

¹ Aucun véhicule ne peut être affecté, même temporairement, à un service de taxi sans une autorisation préalable délivrée à l'entreprise par la Municipalité.

Article 10 – Conditions d'octroi

¹ L'entreprise qui veut affecter un véhicule à un service de taxi, même temporairement, adresse à la Municipalité une demande écrite et produit une copie du permis de circulation du véhicule.

² L'autorisation est délivrée à condition que le véhicule soit valablement immatriculé, affecté au transport professionnel de personnes (art. 80 al. 2 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976, OAC) et en parfait état.

² L'autorisation est délivrée à condition que le véhicule soit expertisé, équipé réglementairement et en parfait état.

Article 22 – Vignette

Une vignette, délivrée par la Direction de police et comportant la date d'échéance de l'autorisation, est fixée à l'intérieur du taxi de manière aisément visible de l'extérieur.

Article 23 – Etat du véhicule

¹ Les véhicules doivent être conformes aux dispositions fédérales en matière de circulation routière et demeurer propres et équipés réglementairement. Si ce n'est pas le cas, le conducteur et/ou le titulaire de l'autorisation d'exploiter peuvent être dénoncés à l'autorité compétente.

² Les véhicules doivent être équipés d'un tachygraphe avec enregistrement journalier. En cas de changement de véhicule, le chauffeur doit transférer le disque ou tout autre système d'enregistrement dans le nouveau véhicule.

³ La Direction de police doit faire mettre hors circulation un véhicule non conforme et qui peut représenter un danger.

Article 24 – Condition de remplacement d'un véhicule

¹ Un véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A ou B ne peut être remplacé temporairement que par un autre véhicule ayant son propre jeu de plaques. Le véhicule de remplacement ne peut être mis en service qu'en cas d'arrêt forcé du véhicule titulaire (panne, entretien, accident, etc.).

³ Les véhicules doivent avoir au minimum 4 portes et un accès aisé aux sièges arrière.

⁴ Ils doivent être équipés d'un taximètre conforme aux dispositions de l'ordonnance du DFJP.

⁵ Le présent règlement peut prévoir des équipements supplémentaires dans ses prescriptions d'application.

Article 11 – Vignette

¹ Une vignette, délivrée par la Municipalité et comportant la date d'échéance de la concession, est fixée à l'intérieur du taxi, à côté du macaron cantonal, de manière aisément visible de l'extérieur. Elle doit être enlevée si le véhicule n'est plus utilisé pour le service de taxi.

Article 12 – Indicateurs de tarifs

¹ Chaque véhicule utilisé pour le service de taxi doit être équipé d'indicateurs de tarifs (témoins lumineux de fonctionnement du taximètre) intégrés à l'enseigne lumineuse taxi dont les caractéristiques sont définies par la Municipalité

² Les indicateurs renseignent sur quelle position fonctionne le taximètre.

<p>² Une autorisation provisoire doit être délivrée par la Direction de police et les plaques du véhicule mis hors service doivent être déposées dans le coffre du véhicule de remplacement.</p> <p><u>Article 25 – Lumineux « TAXI »</u> Un lumineux "TAXI" doit être placé sur le toit de tout véhicule de manière visible. Il devra être obligatoirement éclairé dès la tombée de la nuit.</p> <p><u>Article 26 – Véhicule hors service</u> ¹ Lorsque le taxi n'est pas en service, le conducteur fixe contre le pare-brise un écriteau, fourni par la Direction de police, portant les termes "hors service" et il éteint le lumineux du véhicule.</p> <p>² Ni le conducteur, ni le véhicule ne sont alors à la disposition du public.</p> <p>³ Lorsqu'un conducteur ou un exploitant utilise un véhicule pour son usage personnel, le lumineux "TAXI" doit être caché par une housse.</p> <p><u>Article 27 – Inscriptions extérieures</u> Les inscriptions ou autres signes graphiques extérieurs figurant sur les véhicules doivent être approuvés par la Direction de police et être conformes aux dispositions des législations fédérales et cantonales en la matière.</p> <p><u>Article 28 – Inscriptions intérieures</u> Doivent figurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible pour le client :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la raison sociale, le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise ; 2. le nom du conducteur ; 	<p><u>Article 13 – Véhicules hors service</u> ¹ Lorsque le véhicule est utilisé pour un usage privé, le chauffeur ne bénéficie plus des éventuelles dérogations aux dispositions fédérales, cantonales ou communales octroyées aux taxis (voies de bus, routes à circulation restreinte, etc.).⁴</p>
---	--

⁴ L'art. 24 RTTP précise que l'enseigne lumineuse doit être masquée ou retirée lorsque le taxi est utilisé pour l'usage privé.

3. le numéro des plaques d'immatriculation ;
4. les tarifs (prises en charge, prix du kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages).

Article 29 – Inspection

¹ La Direction de police peut procéder en tout temps à une inspection des véhicules et de leur équipement et ordonner leur remise en état si nécessaire. Dans cette hypothèse, ils seront soumis à une nouvelle inspection.

² La Direction de police signalera au Service cantonal des automobiles les véhicules ayant subi des dommages importants lors d'accidents ou présentant des défauts graves.

CHAPITRE VI

TARIFS ET COMPTEURS HOROKILOMETRIQUES

Article 47 – Indicateurs de tarifs

Chaque véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A et B doit être équipé d'indicateurs de tarifs (témoins lumineux de fonctionnement du compteur horokilométrique) dont les caractéristiques sont définies par la Direction de police. Ces témoins indiquent sur quelle position fonctionne le compteur.

Article 10 – Procédure d'octroi

¹ Le requérant adresse à la Municipalité une demande écrite dans laquelle il précise :

- a) le type d'autorisation demandée ;
- b) la raison de commerce qu'il entend attribuer à son entreprise ;

Article 14 – Inspection

¹ La Municipalité peut procéder en tout temps à une inspection des véhicules et de leur équipement et ordonner leur remise en état si nécessaire. Dans cette hypothèse, les véhicules seront soumis à une nouvelle inspection.

² Un émoulement sera facturé pour la nouvelle inspection au concessionnaire.

³ Les voitures qui, même après la nouvelle inspection, ne répondent pas aux exigences légales sont exclues du service de taxi.

- c) s'il entend occuper un ou plusieurs employés ; dans ce cas, le nombre de ceux-ci, ses projets de contrat de travail, de fiches de salaires et de décomptes de charges sociales qui doivent recevoir l'agrément de la Municipalité ;
- d) les tarifs qu'il entend pratiquer ;
- e) le ou les véhicules qu'il entend utiliser ;
- f) les couleurs, inscriptions et autres signes graphiques distinctifs qu'il se propose d'apposer sur le ou les véhicules qu'il affectera à son entreprise ;
- g) le ou les espaces privés dont il disposera.

² Il produit également un extrait récent (moins de trois mois) du casier judiciaire central, une attestation récente de l'Office des poursuites de son domicile et, cas échéant, du lieu où il exerce ou a exercé une activité d'indépendant, respectivement du siège de la société, une attestation d'affiliation à une caisse de compensation, ainsi qu'un certificat médical et deux photographies récentes format passeport.

CHAPITRE IV
EXPLOITATION

A) L'EXPLOITANT

Article 30 – Activités de l'exploitant

- ¹ L'exploitant de taxi(s) doit diriger lui-même son entreprise.
- ² Il est responsable vis-à-vis des autorités du respect des obligations résultant du présent règlement et de la législation applicable à son activité.
- ³ Il doit fournir ses coordonnées précises à la Direction de police afin de pouvoir être atteint aisément et rapidement. Lorsque l'exploitant est une personne morale, cette obligation incombe aux organes de la société chargée de sa direction.

CHAPITRE IV
DES ENTREPRISES DE TAXIS

SECTION 1 ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Article 15 – Activités de l'entreprise

- ¹ Le titulaire d'une concession pour entreprise individuelle doit conduire son véhicule au minimum 1'500 heures par année.
- ² Il peut engager un ou plusieurs salariés œuvrant en sus de sa propre activité.

SECTION 2 ENTREPRISES COLLECTIVES

Article 16 – Activités de l'entreprise

- ¹ La personne responsable dirige son entreprise de manière à ce que toutes les exigences légales soient respectées.
- ² Les entreprises collectives ont le devoir de faire en sorte qu'un nombre de taxis minimum fixé par la Municipalité soit toujours disponible pour répondre à toute heure aux besoins des clients, sauf circonstances majeures imprévisibles.

SECTION 3 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENTREPRISES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Article 17 – Obligation d'informer

- ¹ Les titulaires de concessions sont tenus d'informer sans délai la Municipalité de tout fait pouvant affecter les conditions d'exercice de la concession ou le nombre de véhicules affectés au service de taxi.
- ² Ils annonceront à la Municipalité, par écrit, et dans un délai de 10 jours avant l'entrée en service, tout engagement de nouveaux chauffeurs. Tout départ d'un chauffeur doit être annoncé à la Municipalité, par écrit et dès que possible, mais au plus tard dans les 10 jours après la fin des rapports de travail.

Article 31 – Personnel

¹ L'exploitant choisit ses conducteurs et son personnel avec soin, leur donne des instructions appropriées, notamment en ce qui concerne le service au public. Il exerce des contrôles réguliers sur la durée de leur travail et de leur temps de repos.

² Il doit pouvoir établir que les conducteurs et le personnel à son service répondent aux exigences du présent règlement.

³ Il doit être à même de fournir des renseignements exacts sur les heures de travail et de présence et sur le nombre des jours de travail et de repos effectués de chaque conducteur. A cet effet, il devra conserver les disques tachygraphes ou tout autre système d'enregistrement requis en application de l'Ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (RS 822.222 ; ci-après : OTR 2) et les doubles des feuilles du livret de travail pour conducteurs professionnels de véhicules à moteur pendant 2 ans et les présenter sur réquisition de la police ou de l'inspectorat du travail.

Article 32 – Rôle des conducteurs, du personnel et des véhicules

L'exploitant doit remettre à la Direction de police par écrit et au plus tard pour le 15 décembre de chaque année :

1. une liste détaillée des conducteurs employés à son service ;
2. une liste des véhicules en circulation.

Article 33 – Contrôle de police

L'exploitant est tenu de se prêter aux contrôles exercés par la police.

Article 18 – Personnel

¹ Les titulaires d'une concession choisissent leurs chauffeurs avec soin et leur donnent des instructions appropriées, notamment en ce qui concerne le service au public.

² Ils doivent s'assurer que les chauffeurs à leur service répondent aux exigences du présent règlement.

Article 19 – Contrôle

¹ Les titulaires des concessions et leurs éventuels chauffeurs sont tenus de se prêter aux contrôles exercés par les autorités.

b) LES CONDUCTEURS

Article 34 – Tenue et comportement

¹ Le conducteur a une conduite et une tenue irréprochables. Il est correctement vêtu et se montre poli et prévenant avec le client.

² Sauf si les circonstances ne le permettent pas, il doit descendre de voiture et ouvrir la porte du taxi à son client, au départ comme à l'arrivée.

³ En service, lorsqu'il conduit sa voiture occupée par un client, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal.

⁴ Lors d'une course avec un client à bord du taxi, le chauffeur ne devra pas fumer.

Article 35 – Règles de conduite

¹ La durée du travail et du repos des conducteurs de taxi(s) est régie par l'OTR 2, ainsi que par les dispositions générales à ce sujet contenues dans la Loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (RSV 741.01 ; LVCR).

² Il est interdit aux conducteurs de taxi(s) de circuler sur la voie publique à une vitesse excessive ou à une allure susceptible de ralentir la circulation générale.

³ Le conducteur ne doit pas s'éloigner de son véhicule sans justes motifs. S'il doit le faire, il prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter pendant son absence tout accident ou mise en mouvement fortuit de son véhicule. De plus, pendant sa pause, il lui est interdit de laisser son véhicule sur un emplacement officiel ou à moins de 100 mètres de celui-ci.

SECTION 4 CHAUFFEURS

Article 20 – Tenue et comportement

¹ Le chauffeur a une conduite et une tenue irréprochables. Il se montre poli et prévenant avec le client.

² Lorsqu'il est en service avec un client, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal.

Article 21 – Règles et conduite

¹ Il est interdit aux chauffeurs de taxis d'effectuer dans la Commune des va-et-vient ou des circuits en quête de clients⁵.

² S'il se fait héler par un client, le chauffeur peut le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande (racolage).

³ Le chauffeur qui a terminé sa course gagne sans détour la station officielle la plus proche ou son point d'attache, à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une commande.

⁵ Le règlement peut prévoir que seuls les taxis peuvent prétendre au droit de sillonner les rues à la recherche de clients et de prendre en charge ceux qui les hèlent conformément à l'art 74a al. 6 LEAE.

Article 36 – Bonne foi

¹ Dans ses rapports avec son client, le conducteur se conforme toujours aux principes de la bonne foi et de la loyauté en affaires.

² Sauf instruction contraire de son client, le conducteur utilise toujours la voie la plus directe et la moins onéreuse.

Article 37 – Interdiction de racolage

¹ Il est interdit de circuler uniquement à la recherche de clients éventuels. Le conducteur qui a terminé sa course gagne sans détour son point d'attache, à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une commande préalable.

² Toutefois, s'il se fait héler par un client, il peut le prendre en charge.

Article 38 – Refus d'effectuer une course

¹ Le conducteur n'a le droit de refuser une course que pour de justes motifs. Il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse avérée, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.

² Toute détérioration provoquée par la faute du client est à la charge de celui-ci.

Article 39 – Courses commandées préalablement

¹ En cas d'empêchement majeur obligeant le conducteur à renoncer à une course commandée d'avance, celui-ci doit aviser à temps le voyageur ou se faire remplacer.

Article 40 – Bagages

Les bagages sont chargés et déchargés par le conducteur.

Article 22 – Bonne foi

¹ Dans ses rapports avec ses clients et ses collègues, le chauffeur se conforme toujours aux principes de la bonne foi et de la loyauté en affaires.

² Sauf instruction contraire de son client, le chauffeur utilise toujours la voie la plus directe et/ou la moins onéreuse.

Article 23 – Refus d'effectuer une course

¹ Le chauffeur n'a le droit de refuser une course que pour de justes motifs. Il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse manifeste, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.

Article 24 – Courses commandées préalablement

¹ En cas de circonstances empêchant le chauffeur d'effectuer une course commandée d'avance, celui-ci doit prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser le client le plus rapidement possible.

Article 25 – Bagages

¹ Les bagages sont chargés et déchargés par le chauffeur.

Article 41 – Panne ou avarie

1. Du véhicule

¹ En cas de panne ou d'avarie, le client a le droit de renoncer à la course ou, s'il le désire, d'exiger la mise à disposition d'un autre taxi. Cependant, il doit acquitter le prix indiqué au compteur horokilométrique au moment de l'interruption de la course.

² Si le client décide de garder la voiture temporairement en panne, le temps d'attente ne doit pas être facturé et il ne doit pas être compté de nouvelle prise en charge.

³ Si le client demande la mise à disposition d'un autre véhicule, le conducteur de taxi requis est tenu de prêter son concours.

2. Du compteur horokilométrique

Si le compteur horokilométrique tombe en panne pendant la course, le client doit en être avisé immédiatement et le conducteur fixe le prix de la course au plus juste.

Article 42 – Objets trouvés

Les objets trouvés dans le véhicule et qui n'ont pu être rendus à leur propriétaire sont remis sans délai au poste de police de Payerne.

Article 26 – Pannes ou avarie

1. Du véhicule

¹ En cas de panne ou d'avarie, le client a le droit de renoncer à la course et, s'il le désire, le chauffeur doit entreprendre tout ce qui est raisonnablement possible pour trouver un taxi de remplacement. Cependant, le client doit s'acquitter du prix indiqué au taximètre au moment de l'interruption de la course.

² Si le client décide d'attendre que la panne soit réparée pour poursuivre la course avec le même taxi, le temps d'attente ne doit pas être facturé.

³ Si le client demande la mise à disposition d'un autre taxi, le chauffeur disposé à prêter son concours, renonce à percevoir une nouvelle prise en charge.

2. Du taximètre

¹ Si le taximètre tombe en panne pendant la course, le client doit en être avisé immédiatement. Le chauffeur fixe le prix de la course au plus juste.

Article 27 – Objets trouvés

¹ Après chaque course, le chauffeur contrôle, si possible en présence de son client, que rien n'a été oublié. Les objets trouvés dans le véhicule et qui n'ont pu être rendus à leur propriétaire sont remis sans délai au poste de la sécurité publique.

CHAPITRE V

UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE STATIONS DE TAXIS, EMBLACEMENTS DE STATIONNEMENT ET INSTALLATIONS TECHNIQUES

Article 43 – Principes généraux

¹ Il est interdit de faire stationner des taxis sur la voie publique sans autorisation.

² Les taxis au bénéfice d'une autorisation de type A ne peuvent être mis en stationnement sur la voie publique que sur les emplacements qui leur sont assignés. Au cas où un emplacement serait complet, ils doivent impérativement se rendre sur un autre emplacement officiel.

³ La Direction de police arrête, après avoir consulté les exploitants, les mesures propres à assurer un service 24 h / 24 h et une occupation régulière des emplacements.

⁴ L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le conducteur établit qu'une course lui a été commandée. Sa durée est limitée au temps nécessaire à la prise en charge ou à l'attente du client et au règlement de la course.

Article 44 – Autorisation spéciale de stationner

¹ La Direction de police peut accorder des autorisations spéciales de stationnement sur la voie publique pour les véhicules faisant l'objet d'autorisations de type A et B à d'autres endroits qu'aux emplacements désignés, lorsque les circonstances justifient une telle mesure, notamment lors de manifestations importantes.

² Elle détermine la durée et l'étendue de ces autorisations spéciales.

CHAPITRE V

UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE, STATIONS DE TAXIS, EMBLACEMENTS DE STATIONNEMENT ET INSTALLATIONS TECHNIQUES

Article 28 – Principes généraux

¹ Les taxis au bénéfice d'une concession délivrée par la Commune de Payerne, en service, ne peuvent être stationnés sur la voie publique qu'aux emplacements qui leur sont assignés. Au cas où un emplacement est déjà entièrement occupé, ils doivent impérativement se rendre sur un autre emplacement officiel.

² L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le chauffeur effectue une prise en charge ou une course commandée. La durée est limitée au temps nécessaire à l'attente du client, à sa prise en charge ou à sa dépose et au règlement de la course. L'attente est exclue aux endroits où le parage des véhicules automobiles est interdit.

Article 29 – Autorisation spéciale de stationner

¹ La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales de stationnement sur la voie publique à d'autres endroits qu'aux emplacements désignés, lorsque les circonstances justifient une telle mesure, notamment lors de manifestations importantes.

² Elle détermine la durée et l'étendue de ces autorisations spéciales.

Article 45 – Stations de taxis

¹ La Municipalité désigne les emplacements permanents officiels sur lesquels les titulaires d'autorisations de type A peuvent seuls mettre leurs véhicules en stationnement en vue de leur exploitation.

² Les stations officielles de taxis sont indiquées par des signaux de stationnement interdit accompagnés d'une plaque complémentaire portant les mots "station de taxis" et elles sont balisées au sol.

³ Il est interdit :

1. de les utiliser pendant l'arrêt hors service et pendant la pause du chauffeur ;
2. d'y mettre un véhicule en stationnement pendant l'attente momentanée du client.

CHAPITRE VI

TARIFS ET COMPTEURS HOROKILOMETRIQUES

Article 46 – Tarifs

¹ La Municipalité édicte un tarif maximum pour les autorisations de type A et B, après consultation des exploitants, respectivement des associations professionnelles intéressées.

² Les tarifs doivent être portés à la connaissance du public conformément aux dispositions légales.

Article 30 – Stations de taxis

¹ La Municipalité désigne les emplacements permanents officiels.

² Ceux-ci sont délimités par des cases interdites au parage (OSR fig. 6.23) portant la marque « taxi » et d'un signal d'interdiction de parquer (OSR fig. 2.50), muni d'une plaque complémentaire « Station de taxis ».

³ Les chauffeurs de taxi ne sont pas autorisés à les utiliser :

1. en dehors de leur service, y compris pendant leur pause ;
2. pendant l'attente momentanée d'un client préalablement transporté.

⁴ Durant son service, le chauffeur ne doit pas s'éloigner de son véhicule sans juste motif.

CHAPITRE VI

TARIFS ET TAXIMETRES

Article 31 – Tarifs

¹ Les tarifs des courses sont arrêtés par la Municipalité dans les prescriptions d'application du présent règlement, après consultation des entreprises de taxis, respectivement des associations professionnelles intéressées.

² Les différents tarifs doivent être affichés clairement dans le véhicule :

- a. le montant de base pour la prise en charge ;
- b. un tarif horaire, dit d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client ;
- c. deux tarifs de jour : intérieur ou extérieur du périmètre ;
- d. deux tarifs de nuit : intérieur ou extérieur du périmètre ;
- e. un tarif pour prestations spéciales, notamment pour bagages, poussettes, etc.

³ Les tarifs de nuit sont applicables de 22h00 à 6h00.

<p><u>Article 48 – Limite de tarifs</u> Le périmètre urbain est délimité par des panneaux "limite de tarifs" installés aux limites du territoire communal.</p> <p><u>Article 39 – Course à forfait</u> Une course à forfait n'est autorisée que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable.</p> <p><u>Article 50 – Compteur horokilométrique</u> 1 Chaque véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A ou B doit être équipé d'un compteur horokilométrique homologué (taximètre) fixé, en principe, sur le tableau de bord du véhicule.</p> <p>2 L'indicateur de prix doit être constamment visible par le client, de jour comme de nuit.</p> <p>3 Il est interdit d'ouvrir, de modifier, de déployer ou de réparer le compteur sans autorisation de la Direction de police qui est également compétente pour agréer les personnes ou les entreprises appelées à effectuer des réparations ou autres réglages.</p> <p><u>Article 51 – Fonctionnement du compteur</u> 1 Le compteur horokilométrique n'est enclenché que lorsque le client est installé dans la voiture. Il permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par celui-ci selon :</p> <ol style="list-style-type: none"> un tarif horaire, dit d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client ; un tarif kilométrique à l'intérieur du périmètre de jour (position 1) ; un tarif kilométrique à l'extérieur du périmètre de jour (position 2) ; un tarif kilométrique à l'intérieur du périmètre de nuit et jours fériés (position 3) ; un tarif kilométrique à l'extérieur du périmètre de nuit et jours fériés (position 4). 	<p><u>Article 32 – Périmètre urbain</u> 1 La Municipalité définit le périmètre urbain par des panneaux « Limite de tarifs » installés aux frontières du territoire communal ou à défaut de ces derniers, le périmètre urbain est défini par les panneaux d'entrée/fin de localité.</p> <p><u>Article 33 – Course à forfait</u> 1 Une course à forfait n'est autorisée que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable. Le taximètre doit être enclenché comme dans le cas d'une course ordinaire.</p> <p><u>Article 34 – Taximètre</u> 1 Le taximètre permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par le client. L'affichage du dispositif doit donc être constamment visible par celui-ci, de jour comme de nuit, depuis toutes les places à disposition.</p> <p>2 Le taximètre doit être enclenché pour chaque course, au moment de la prise en charge du client.</p> <p>3 Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le taxi se trouve au lieu indiqué, à l'heure fixée lors de la commande.</p> <p>4 Le chauffeur respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de demander un pourboire.</p> <p>5 A la fin de la course, le chauffeur remet spontanément au client une quittance indiquant la date et l'heure de son établissement, le point de départ, le point d'arrivée, le prix de la course et un élément permettant l'identification du chauffeur.</p>
---	--

² Les tarifs d) et e) sont applicables de 22 h 00 à 06 h 00.

Article 52 – Enclenchement et déclenchement du compteur

¹ Le compteur horokilométrique doit être enclenché pour chaque course.

² Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le taxi se trouve au lieu indiqué, à l'heure fixée dans la commande.

³ Le conducteur annonce alors, si possible, son arrivée à son client et l'informe de la mise en marche du compteur.

⁴ Le chauffeur respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de demander un pourboire.

⁵ Au montant total enregistré par le compteur peut s'ajouter celui dû pour des prestations spéciales.

⁶ Les indications enregistrées par le compteur à la fin de la course sont supprimées une fois le prix admis par le client.

Article 53 – Délivrance d'une quittance

Si le client en fait la demande, le conducteur du taxi a l'obligation de délivrer une quittance mentionnant la date, le lieu, l'heure de prise en charge, le trajet parcouru, la destination de la course, le prix de celle-ci ainsi que le nom du chauffeur et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 54 – Contestation avec le client

¹ S'il y a contestation sur le prix d'une course, le conducteur doit reporter les indications enregistrées par le compteur horokilométrique sur une quittance remise spontanément au client mentionnant la date, le lieu et l'heure de prise en charge, le trajet parcouru, la destination de la course, le prix de celle-ci, ainsi que le nom du chauffeur et le numéro d'immatriculation du véhicule.

² Si le client l'exige, le conducteur doit le conduire au poste de police où les déclarations des parties sont consignées. Les frais du trajet supplémentaire doivent être supportés par la partie en tort.

³ Si le conducteur a commis une infraction, il peut être dénoncé à l'autorité compétente.

CHAPITRE VII EMOLUMENTS

Article 55 – Emoluments

¹ Un émolument peut être perçu auprès des exploitants, par véhicule et par année. L'émolument requis pour la délivrance d'une autorisation communale aux taxis au bénéfice d'une autorisation de taxi délivrée dans une autre commune, dans un autre canton ou dans l'Union européenne tient compte des frais supplémentaires nécessités par les démarches et contrôles spécifiques pour ce type d'autorisation. La Municipalité fixe le montant des émoluments.

² La Direction de police est chargée de leur perception.

³ Sont réservées les taxes prévues par l'article 9 ch. 1 al. 5 et l'article 9 ch. 2 al. 7 du présent règlement.

CHAPITRE VII EMOLUMENTS

Article 35 – Emoluments

¹ La Municipalité fixe dans les prescriptions d'application du présent règlement, le montant des taxes et émoluments suivants :

- a. Redevances annuelles pour les concessions
- b. Octroi et renouvellement des concessions
- c. Octroi de l'autorisation de conduire un taxi
- d. Renouvellement de l'autorisation de conduire un taxi
- e. Examen supplémentaire pour l'octroi de l'autorisation de conduire
- f. Changement d'un véhicule affecté au service des taxis
- g. Inspection subséquente du véhicule

CHAPITRE VIII

SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

Article 56 – Infractions

a) Compétence cantonale

Les infractions aux dispositions sur la durée du travail et du repos (OTR 2) sont réprimées par l'autorité cantonale, conformément aux dispositions pénales des législations fédérales et cantonales en la matière.

b) Compétence municipale

¹ Les infractions aux autres dispositions du présent règlement et à ses conditions d'application sont réprimées en vertu de la Loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (LSM ; RSV 312.15).

² Les amendes peuvent être cumulées avec d'autres sanctions pour autant que les législations fédérales ou cantonales n'en disposent pas autrement.

Article 57 – Attributions spéciales de la police

La police peut vérifier, en tout temps et en tout lieu, dans les formes légales, si :

1. un exploitant de taxi(s) ;
2. un conducteur de taxi ;
3. le personnel permanent ou à titre accessoire d'un exploitant de taxi(s)

satisfait aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

Article 36 – Droit applicable

¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11).

Article 58 – Mesures administratives

¹ La Municipalité, après enquête, et sur préavis de la Direction de police, retire ou ne renouvelle pas l'autorisation octroyée à l'une des personnes énumérées à l'article précédent si elle ne satisfait plus aux conditions d'octroi de l'autorisation dont elle est bénéficiaire.

² En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, aux règles de la circulation routière, aux autres dispositions légales applicables, notamment en matière de droit du travail, de contrat de travail et d'assurances sociales, la Municipalité, après enquête et sur préavis de la Direction de police, peut prononcer, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa répétition, les sanctions suivantes :

- a) suspension de l'autorisation ou des autorisations délivrées pour une durée de dix jours à six mois ;
- b) non-renouvellement ou retrait de l'autorisation ou des autorisations délivrées ;
- c) l'amende, seule ou cumulativement avec l'une ou l'autre des sanctions précitées.

³ Le non-renouvellement ou le retrait de l'autorisation peut être ordonné à titre temporaire ou définitif.

⁴ En cas d'urgence et de nécessité, la Direction de police peut suspendre toute autorisation délivrée avec effet immédiat jusqu'à l'issue de l'enquête et de la décision de la Municipalité.

⁵ Lorsque la Municipalité a prononcé le retrait définitif d'une autorisation, elle ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande pendant un délai de trois ans à compter du jour où la décision est entrée en force. L'inscription sur une liste d'attente ne peut être effectuée avant l'échéance de ce délai.

Article 37 – Concession

¹ La Municipalité peut vérifier en tout temps si le titulaire d'une concession satisfait aux conditions imposées par cette dernière. Cas échéant, elle peut prononcer :

- a. Un avertissement ;
- b. Le retrait de la concession.

Article 38 – Autorisation de conduire un taxi

¹ La Municipalité peut vérifier en tout temps si un chauffeur satisfait aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire.

² Lorsqu'un chauffeur ne satisfait plus aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire ou s'il enfreint de façon grave ou répétée les dispositions du présent règlement ou les règles de circulation, l'autorisation est retirée.

Article 39 – Autorisation pour l'affectation du véhicule au service des taxis

¹ Lorsque le véhicule ne répond plus aux exigences du présent règlement, la Municipalité retire l'autorisation.

⁶ En cas de non paiement des émoluments et redevances, la Direction de police peut, après mise en demeure et jusqu'au paiement dans le délai imparti, suspendre l'autorisation délivrée. A défaut de paiement, la Municipalité retire l'autorisation.

Article 59 – Cas de très peu de gravité et délai d'épreuve

Dans les cas de très peu de gravité, la Direction de police peut :

1. mettre l'intéressé en garde au sujet de son comportement ;
2. l'avertir que s'il fait l'objet d'une nouvelle plainte fondée, le retrait de son autorisation sera proposé à la Municipalité ;
3. fixer les conditions au maintien de l'autorisation d'exploiter, du permis de stationnement sur le domaine public ou de l'autorisation de conduire professionnellement un taxi.

Article 60 – Procédure

La décision de la Municipalité, motivée en fait et en droit, porte également sur les frais de la procédure. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit et sous pli recommandé avec mention du droit et du délai de recours à l'autorité cantonale compétente.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 61 – Adaptations aux nouvelles dispositions

¹ Si le nombre des requérants remplissant toutes les conditions fixées dépasse le nombre d'autorisations de type A pouvant être délivrées, les autorisations seront délivrées conformément à la date de la demande.

Article 40 – Procédure

¹ Les mesures sont prononcées par la Municipalité.

² La décision de la Municipalité, motivée en fait et en droit, porte également sur les frais de la procédure. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit et sous pli recommandé avec mention des voies de droit.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

² Le nombre maximal d'autorisations de type A pouvant être délivrées lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est fixé à **8**.

³ La Municipalité arrête les mesures transitoires complémentaires nécessaires.

Article 62 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} septembre 2009.

Article 41 – Entrée en vigueur et abrogation

¹ La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le département concerné. L'article 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

² Dès son entrée en vigueur, le présent règlement abroge et remplace le règlement du 29 janvier 2010.